Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

ville de Rantigny

2026/47

VILLE DE RANTIGNY
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

Prise d'acte du rapport du commissaire – enquêteur dans le cadre de l'enquête publique sur le déclassement partiel de la voie communale n°6

L'an deux mil vingt-six le vendredi 16 octobre à 19h30, le conseil municipal légalement convoqué le lundi 12 octobre, s'est réuni en séance publique en mairie.

Etaient présents : Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Laurence MAUGERY, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN, Céline GRIMBERT, Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT, Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE, Clément CATELOY, Michel WESTE, Jean-Claude BARBERY, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Alexandre DUBAR (procuration à Marie DUHAMEL), Samuel DE AZEVEDO (procuration à Christine GAUCHER), Sandra LEROY (procuration à Jean-Claude BARBERY)

Etait absente non excusée : Sandra ELISABETH

La commune de Rantigny a engagé une enquête publique du 26 août au 18 septembre 2026 portant sur le déclassement partiel d'un tronçon de 286 mètres, d'une superficie de 2 718 m², de la voie communale n°6 dite « de Cambronne-les-Clermont à Uny-Saint-Georges ». Cette opération vise à retirer ce tronçon du domaine public routier communal pour l'intégrer au domaine privé communal, préalable nécessaire à une éventuelle cession au porteur du projet de centre de données et de campus numérique porté par la communauté de communes du Liancourtois.

La voie dessert des bâtiments d'activités, des parcelles agricoles et des propriétés voisines, mais son revêtement en terre et pierre, l'absence d'entretien communal depuis plusieurs années et un trafic motorisé limité conduisent la commune à considérer qu'elle ne constitue pas un axe structurant et que son maintien dans le domaine public est inadapté au regard de l'évolution des usages et du projet d'aménagement.

Le déclassement est justifié par l'intérêt général lié à la réalisation du projet structurant, au développement économique local, à l'accueil d'activités numériques, ainsi qu'à la valorisation d'emprises peu utilisées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

L'enquête publique a recueilli 24 contributions, majoritairement défavorables, qui contestent la réalité de la désaffectation et l'affirmation selon laquelle la voie serait impropre à l'usage public.

Les contributeurs à l'enquête déclarent emprunter régulièrement cette voie à pied, à vélo, en VTT, pour la course, la randonnée, les déplacements intercommunaux ou occasionnellement en véhicule. Ils soulignent aussi les besoins agricoles, sylvicoles et apicoles, notamment l'accès à des terrains, des ruches et des parcelles boisées.

Les contributeurs demandent un recensement précis des usages et des parcelles desservies, une étude de fréquentation, la vérification des accès de remplacement et l'examen de variantes permettant de conserver la voie. Ils invoquent également les mobilités douces, la sécurité des déplacements, la continuité des itinéraires, la biodiversité, le paysage, le patrimoine local et les conséquences environnementales du projet.

Suite à cette enquête publique, la commune reconnaît que la voie demeure effectivement utilisée par des piétons, cyclistes, randonneurs, quelques véhicules ainsi que pour certains usages agricoles, forestiers et privés.

Aussi, la commune précise que le projet ne repose ni sur une absence totale d'usage ni sur une désaffectation déjà acquise. L'expression « impropre à l'usage public » doit être comprise comme traduisant les caractéristiques modestes de la voie et son inadéquation à une circulation générale, régulière et sécurisée de véhicules légers. Aucune étude chiffrée de fréquentation n'a été réalisée, les textes n'en imposant pas expressément. L'analyse s'appuie sur l'état de la voie, ses fonctions réelles, les dessertes, les observations recueillies et l'économie générale du projet.

Pour concilier la réalisation du projet avec la continuité des déplacements piétons et cyclables, la commune a retenu un dispositif de désaffectation différée : le tronçon resterait ouvert au public jusqu'à la mise en service effective d'une liaison piétonne et cyclable sécurisée, réalisée sur le foncier du projet le long de la route de Neuilly par le porteur de projet.

La désaffectation, le déclassement et la cession seraient subordonnés à cette mise en service. Des accès alternatifs devront garantir la desserte des propriétés, notamment de la parcelle ZA 37, ainsi que les besoins agricoles, forestiers, hydrauliques, techniques et de secours.

Aucun itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée n'est supprimé. Le second chemin évoqué dans certaines observations reste hors du périmètre de l'enquête. La procédure ne constitue pas une expropriation.

Après déclassement, l'emprise intégrera le domaine privé communal sans devenir automatiquement un chemin rural.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

ville de Rantigny

Le commissaire enquêteur conclut que le projet paraît envisageable à condition que la désaffectation soit effective au moment où le déclassement produira ses effets.

La voie reste actuellement affectée à plusieurs usages publics et privés. La légalité de l'opération dépend donc de l'effectivité et de l'antériorité de la liaison de substitution, de l'absence d'enclavement, du maintien d'accès équivalents et durables, et de la prise en compte concrète des fonctions de desserte et de circulation révélées par l'enquête. Aussi, le commissaire enquêteur précise que la décision finale devra être précisément motivée, ne pouvant se limiter à affirmer que la voie est inutilisée ou impraticable, ces éléments étant contredits par les témoignages et admis par la commune elle-même.

Elle devra identifier le tracé, le statut, les conditions d'entretien, la largeur, la praticabilité et la date de mise en service de l'itinéraire de remplacement, ainsi que les garanties d'accès aux parcelles. Il conviendra également de sécuriser juridiquement le mécanisme de désaffectation différée et d'en faire une condition préalable et opposable à toute cession.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable au déclassement sous ces réserves.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code de la voirie routière, notamment les articles relatifs au déclassement des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2026 autorisant le lancement de la procédure de déclassement ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par l'arrêté du 10 septembre 2026 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2026 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 18 septembre 2026 ;

Considérant que la voie communale n°6, d'une longueur de 286 mètres et d'une superficie de 2 718 m², dessert des bâtiments d'activités, des parcelles agricoles et des propriétés voisines, et qu'elle présente un revêtement en terre et pierre, sans entretien communal depuis plusieurs années, avec un trafic motorisé limité ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

Considérant que le maintien de ce tronçon au sein du futur campus numérique est incompatible avec les exigences de sécurité, de sûreté, de contrôle des accès et de fonctionnement d'infrastructures sensibles ;

Considérant que la voie demeure utilisée par des piétons, cyclistes, randonneurs, véhicules ainsi que pour certains usages agricoles, forestiers et privés ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre un dispositif de désaffectation différée, garantissant le maintien de l'accès public jusqu'à la mise en service effective d'une liaison piétonne et cyclable sécurisée, réalisée sur le foncier du projet, le long de la route de Neuilly ;

Considérant que des accès alternatifs seront maintenus pour assurer la desserte des propriétés, notamment la parcelle ZA 37, ainsi que les besoins agricoles, forestiers, hydrauliques, techniques et de secours ;

Considérant que la procédure ne constitue pas une expropriation et que l'emprise intégrera le domaine privé communal sans devenir automatiquement un chemin rural ;

Considérant que la décision de déclassement doit être motivée, en tenant compte des usages réels, des garanties d'accès, de la continuité des mobilités douces, et de la sécurisation juridique du mécanisme de désaffectation différée ;

Madame le Maire propose :

1. De prendre acte du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur relatif au déclassement partiel de la voie communale n°6.
2. De confirmer l'engagement de la commune à mettre en œuvre un dispositif de désaffectation différée, subordonnant le déclassement effectif à la mise en service préalable d'une liaison piétonne et cyclable sécurisée, réalisée sur le foncier du projet, le long de la route de Neuilly par le porteur de projet.
3. De la charger de poursuivre les échanges avec le porteur du projet afin de définir précisément le tracé, le statut, les conditions d'entretien, la largeur, la praticabilité et la date prévisionnelle de mise en service de cette liaison de substitution.
4. De la mandater pour travailler avec la communauté de communes du Liancourtois à la définition du statut juridique, des conditions d'entretien et de gestion de cette voie de substitution.
5. De veiller au maintien d'accès alternatifs équivalents pour la desserte des propriétés riveraines, notamment la parcelle ZA 37, ainsi que pour les besoins agricoles, forestiers, hydrauliques, techniques et de secours.
6. De réserver la décision définitive de déclassement effectif à la condition que les garanties précitées soient réunies et opposables, notamment par la sécurisation juridique du mécanisme de désaffectation différée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

ville de Rantigny

7. De notifier la présente délibération aux propriétaires concernés et de la publier conformément à la réglementation en vigueur.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 22
Votes contre 2 (Jean-Claude BARBERY et Sandra LEROY)
Abstention 1 (Virginie DUPONT)
Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR (procuration à Marie DUHAMEL), Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO (procuration à Christine GAUCHER), Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN, Céline GRIMBERT, Jean-Marc FEVRIER, Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE, Clément CATELOY, Michel WESTE, Conseillers municipaux.

Fait les jour, mois et an susdit
Ont signé le registre les membres présents
Pour extrait conforme
Rantigny, le 20 octobre 2026

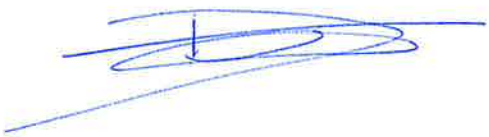
Madame le Maire,

Christine GAUCHER



La Secrétaire de séance

Stéphanie DUFOUR



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE